

Arrêt

n° 310 575 du 30 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2024 avec la référence 118222.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX loco Me A. BERNARD, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée «*demande irrecevable (demande ultérieure)*», prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 7 octobre 2008, à l'appui de laquelle vous déclariez craindre des persécutions de la part de vos autorités en raison de votre orientation sexuelle. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général le 31 mars 2009, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt 34.735 du 24 novembre 2009.

Sans retourner en Mauritanie, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 28 décembre 2009, réitérant les craintes formulées à l'appui de votre première demande d'asile. Le 23 décembre 2010, le Commissariat général prend à votre encontre une décision d'irrecevabilité de votre demande, concluant que les nouveaux éléments que vous présentiez ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique. Vous introduisez un recours contre cette décision le 07 janvier 2011, que le Conseil du Contentieux rejettéra par son arrêt n°58954 du 31 mars 2011.

Sans quitter la Belgique, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 02 novembre 2023. A l'appui de celle-ci, vous réitez vos craintes selon lesquelles vous êtes toujours recherché par vos autorités en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez également être membre actif du parti : « Sursaut Populaire Démocratique » (SPD) depuis 2022.

Vous déposez plusieurs témoignages pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne le fond de votre demande de protection internationale, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux précédentes demandes. A l'égard de votre première demande, le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de votre homosexualité avait été remise en cause sur des points essentiels, de sorte que les faits invoqués n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé le sens de la décision du Commissariat général par son arrêt par son arrêt 34.735 du 24 novembre 2009. A l'égard de votre seconde demande, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande, aux motifs que les nouveaux éléments que vous déposez ne constituaient pas des éléments ou faits nouveaux susceptibles d'accroître au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre recours, par son arrêt n°58954 du 31 mars 2011. Vous n'avez pas introduit de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Par conséquent, puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous déclarez être toujours recherché en Mauritanie à cause des problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle (Q.OE, rub.17,21). Vous étayez vos déclarations par deux témoignages (farde documents, n°2,3). En ce qui concerne le témoignage d'Amadou Tidjane Bah (farde documents, n°2), le Commissariat général observe qu'il s'agit manifestement d'un courrier rédigé à titre privé, dans lequel celui-ci réitère vos allégations selon lesquelles vous seriez « recherché par la police », sans aucune information complémentaire. Outre le fait que rien ne permet au Commissariat général de s'assurer

de la bonne foi ni de l'authenticité des faits exposés par l'auteur de cette lettre, l'absence totale d'indications quant aux motifs des recherches entreprises contre vous ainsi que l'omission de toute référence aux éléments ayant permis à l'auteur de parvenir à de telles conclusions affaiblissent considérablement la force probante de ce témoignage qui, par sa nature privée, s'en trouvait déjà limitée. Par conséquent, celui-ci ne peut donc constituer un élément susceptible d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale en Belgique.

En ce qui concerne le témoignage de Monsieur Balla TOURE, rédigé en sa qualité de Coordinateur national du parti : « Sursaut Populaire Démocratique » (farde documents, n°3), celui-ci atteste que vous avez dû quitter la Mauritanie en raison de votre homosexualité. Le Commissariat général constate cependant qu'aucun élément complémentaire n'appuie cette allégation, laquelle repose manifestement sur les informations que vous avez vous-même transmises à Monsieur TOURE lorsque vous lui avez expliqué vos difficultés au pays (Q.OE, rub.17). Par conséquent, cette seule affirmation, non autrement étayée se révèle insuffisante pour remettre en cause les conclusions du Commissariat général, et confirmées par le CCE (voir CGRA n°0815662), quant à la remise en cause de votre orientation sexuelle. Ce document ne peut donc pas plus constituer un élément de nature à accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

Deuxièmement, vous déclarez être membre actif du parti SPD depuis 2022 (Q.OE, rub.18). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu adhérer à ce parti politique en tant que « simple membre » (Q.OE, rub.18 et farde documents, n°4), il observe également que selon les informations objectives à sa disposition (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Sursaut Populaire Démocratique, 4.10.2022), rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritaniennes. En effet, le Commissariat général a recensé trois informations objectives qui se rapportent au SPD en Mauritanie : il en ressort que cinq membres du SPD ont été arrêtés lors d'un sit-in organisé dans le Wilaya du Trarza le 4 décembre 2021 dans le cadre d'un problème foncier avec un homme d'affaires. Selon le leader du mouvement, ces personnes ont été jugées et condamnées quelques mois plus tard à une peine de prison avec sursis ; quelques mois plus tôt, le 4 août 2021, le SPD avait organisé une manifestation à Nouakchott au cours de laquelle son leader Balla Touré et d'autres militants avaient été interpellés pendant quelques heures. Et avant cela, une réunion du SPD a été dispersée par les autorités en avril 2021 et deux personnes, à savoir le secrétaire général et le coordinateur régional, ont été emmenées au commissariat pour une heure d'interrogatoire. Selon le leader de ce mouvement, à la date de la publication du COI Focus, aucun militant du SPD ne se trouvait en détention. Si ces événements sont à déplorer, relevons leur caractère ancien et non actuel, relevons également que le niveau de gravité n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre pour qualifier les membres du SPD comme étant des cibles persécutées par le pouvoir mauritanien. Au regard de ces informations objectives, il n'est pas établi que les membres du nouveau mouvement SPD sont particulièrement poursuivis par les autorités et donc le risque que vous subissiez des persécutions du fait d'avoir rejoint ce mouvement en Belgique n'atteint pas le seuil de probabilité suffisant. En ce qui vous concerne personnellement, le Commissariat général observe qu'en dépit des trois attestations que vous déposez (farde documents, n°2-4) et de l'opportunité qui vous a été laissée à l'Office des étrangers d'exposer de manière exhaustive les activités que vous auriez entreprises pour le compte de ce parti en Belgique (Q.OE, rub.18), vous ne fournissez pas non plus d'élément concret de nature à établir que vous jouissiez d'une visibilité particulière ou que, par vos activités, vos prises de paroles ou votre militantisme, vous auriez pu être identifié par vos autorités et a fortiori considéré comme une nuisance par ces dernières. Le témoignage de Sall Mouhamedou (farde documents, n° 4), président du SPD-section Belgique, qui indique que vous êtes membre actif du mouvement et que toute personne adhérente et active au sein du SPD encourt un risque de persécution en cas de retour en Mauritanie ne permet pas de renverser l'analyse du Commissariat général, dès lors que cette affirmation générale ne repose sur aucun élément concret. Par conséquent, le Commissariat général conclut ici encore que ni vos déclarations ni les documents que vous déposez ne sont de nature à constituer un élément ou fait nouveau susceptible d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique pour ces motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.OE, rub.17-21,24).

Enfin, la carte d'identité que vous déposez (farde documents, n°1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permettent aucunement d'impacter le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1er A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et la violation « *du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3 Il réaffirme la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la force probante des témoignages produits à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Il fait également valoir que la circonstance qu'il est toujours célibataire constitue une indication supplémentaire de son homosexualité.

2.4 Il souligne ensuite que son appartenance au SPD depuis 2022 n'est pas contestée et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la force probante des témoignages émanant de personnes informées et étant plus actuels que les informations citées dans l'acte attaqué.

2.5 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

3.2 En l'espèce, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses deux demandes précédentes, la première ayant été clôturée par un arrêt du Conseil n° 34 735 du 24 novembre 2009 et la seconde par un arrêt du Conseil n° 58 954 du 31 mars 2011. Le premier de ces arrêts confirme que les dépositions du requérant concernant les faits invoqués pour justifier sa crainte de persécution, à savoir son orientation sexuelle et les mesures défavorables qu'il dit avoir subies en raison de celle-ci, sont dépourvues de crédibilité. Le second constate le défaut du requérant et rejette son recours. Ces deux arrêts bénéficient de l'autorité de la chose jugée. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande, il continue à invoquer son homosexualité et invoque en outre un nouveau motif de crainte né alors qu'il se trouvait déjà en Belgique, à savoir le soutien qu'il dit apporter en Belgique au parti « SPD » depuis 2022. Il dépose de nouveaux éléments de preuve aux fins d'étayer ses dépositions.

3.1.3 Le Conseil examine successivement, d'une part, si le requérant fournit des éléments qui sont de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses dépositions antérieures au sujet de son orientation sexuelle et des craintes qui y seraient liées, et d'autre part, s'il fournit des éléments tenant à son récent engagement politique « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.* »

A. L'établissement de l'orientation sexuelle du requérant.

A.4 Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 34 735 du 24 novembre 2009, il constatait l'absence de crédibilité des dépositions du requérant au sujet des craintes qu'il lie à son homosexualité et observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les témoignages produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une appréciation différente. En effet, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de deux de ces témoignages, aucune indication concernant l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Seul le témoignage de B. T. du 19 juillet 2023 mentionne que le requérant a dû quitter son pays à une date non précisée à cause de son homosexualité. Toutefois, tel qu'il est rédigé, ce témoignage ne fournit aucune indication sur les sources d'informations de son auteur et ne permet pas d'exclure que ce dernier se contente de rapporter les propos du requérant lui-même. Par ailleurs, lors de l'audience du 11 juillet 2024, le requérant a eu l'occasion de s'exprimer, à sa demande en huis-clos, au sujet de la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique depuis 2008. Or ses déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles contribuent encore davantage à mettre en cause la crédibilité de son récit.

A.5 Il s'ensuit que le requérant n'établit ni la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique, ni celle des faits de persécutions qu'il déclare avoir vécus avant de quitter son pays.

B. L'établissement de la réalité, de l'intensité et de la visibilité de l'engagement politique du requérant en Belgique en faveur du « SPD »

B.6 A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant fait également valoir qu'après son arrivée en Belgique, il s'est politiquement engagé en faveur du « SPD » et qu'en cas de retour au Mauritanie, il sera persécuté par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques.

3.6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose quant à elle pour quelles raisons elle considère que les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis par le requérant ne

permettent pas d'établir qu'il nourrit une crainte fondée de persécution liée à son affiliation au parti « SPD » en 2022. Elle estime, d'une part, que les documents produits à cet égard par le requérant sont dénués de force probante, et d'autre part, que ses dépositions ne permettent pas davantage d'établir que son récent engagement politique est suffisamment intense et visible pour justifier une crainte de persécution dans son chef.

3.6.2. Dans son recours, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester l'intensité et la visibilité de son engagement politique et lui reproche de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents produits. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

3.6.3. Tout d'abord, il rappelle que le requérant n'a pas fait l'objet de persécutions dans le passé en raison de ses opinions politiques et que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Mauritaniens membres du SPD soient persécutés en raison de leurs opinions politiques. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, il constate qu'il n'est pas possible de déduire des informations produites par les deux parties que tous les Mauritaniens membres du SPD font systématiquement l'objet de persécutions en Mauritanie. Il convient dès lors d'examiner si, en l'espèce, le requérant fournit des éléments individuels de nature à établir que son engagement politique en Belgique revêt les caractères cumulés d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.6.4. Les témoignages produits ne permettent pas de justifier une appréciation différente. Le Conseil constate en effet que ces documents ne contiennent aucune précision de nature à l'éclairer sur la chronologie du militantisme de ce dernier ni sur la nature des activités auxquelles il aurait effectivement pris part. Contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil observe en particulier que dans son témoignage du 19 juillet 2023, B. T. ne fournit aucune précision permettant d'identifier les « *comptes rendus mais aussi les témoignages vidéos qui nous parviennent régulièrement* ». L'auteur de cette attestation ne cite pas ses sources et ses allégations générales selon lesquelles le requérant serait « *un militant surexposé* » sont dénuées de consistance. Dans ces circonstances, ce témoignage émanant d'un membre du parti auquel le requérant déclare appartenir ne peut pas se voir reconnaître une force suffisante pour mettre en cause la fiabilité de l'analyse de la partie défenderesse, qui s'appuie quant à elle sur des sources diversifiées et référencées (voir notamment la bibliographie citée dans le document intitulé « *COI Focus. Mauritanie. Sursaut populaire démocratique (S. P. D.)* », 4 octobre 2022 *in dossier administratif, farde troisième demande, pièce 10, p.p. 17-19*). Les deux autres témoignages produits appellent la même observation.

3.6.5. Le Conseil souligne par ailleurs le caractère tardif de l'engagement politique du requérant. Il observe à cet égard que ce dernier, qui est en Belgique depuis 2008 a initialement déclaré n'être membre d'aucun parti (dossier administratif, farde première demande, audition 15 janvier 2009, pièce 8, p.2), a attendu 2022 pour soutenir le SPD, et n'a introduit la présente demande d'asile que le 7 novembre 2023. Il estime que cet attentisme constitue une indication supplémentaire mettant en cause si pas la sincérité, à tout le moins l'intensité de son engagement politique. Or à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, il n'aperçoit aucune indication que le requérant se soit intéressé à d'autres mouvements d'opposition dans le passé ni de manière plus générale, aucun élément susceptible de justifier cet attentisme.

3.6.5.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée, sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.6.5.8 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

3.6.5.9 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE